

Numéro du rôle : 981
Arrêt n° 59/96 du 29 octobre 1996

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'arrêté royal du 30 juillet 1994 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, posée par le tribunal de commerce de Liège.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets,  
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## *I. Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 25 juin 1996 en cause de A. Verjus contre Me P. Cavenaile et J.-M. Forceille, le tribunal de commerce de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'Arrêté Royal du 30 juillet 1994 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'Arrêté Royal/CIR 92, en créant un précompte professionnel spécial de 27,25 % s'ajoutant au précompte professionnel ordinaire, dans l'hypothèse où le travailleur est licencié dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation, crée-t-il une discrimination entre lesdits travailleurs et ceux licenciés dans des conditions 'hors concours', au regard des articles 10 et 11 de la Constitution ? »

## *II. La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 11 juillet 1996.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 12 juillet 1996, les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question préjudicielle posée par le tribunal de commerce de Liège portant sur la constitutionnalité d'un arrêté royal.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale, conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 juillet 1996 et remises aux destinataires le 16 juillet 1996.

A. Verjus, demeurant à 4607 Dalhem, chemin du Bois du Roi 118, a introduit un mémoire justificatif, par lettre recommandée à la poste le 24 juillet 1996.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

Aux termes de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 134 de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Ni cet article ni aucune autre disposition légale ne rendent la Cour compétente pour connaître d'une question préjudicielle portant sur la constitutionnalité d'un arrêté royal.

La Cour est donc incompétente pour connaître de la question préjudicielle.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 octobre 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior